

Extrait du registre des délibérations du  
Conseil communautaire de la Communauté  
de communes Larzac et vallées

## SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 /6-1

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	27

Date de la convocation : 23 septembre 2025

Date d'affichage : 24 septembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
Le 30 septembre 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

**Présents titulaires** : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL.

**Pouvoirs** : Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.

**Absents** : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON.

**Secrétaire de séance** : Yves MALRIC

**Attribution d'un fonds de  
concours à la commune de La Cavalerie – Annule et remplace**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de La Cavalerie pour l'aménagement d'un ensemble bâti à l'intérieur des remparts.

Le détail de l'opération est le suivant :

Montant total des dépenses 435 567.99€ HT

Part communale 161 734.00€

Fonds de concours sollicité 30 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DÉCIDE :

1) D'ALLOUER à la commune de La Cavalerie un fonds de concours d'un montant de 30 000 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante du Conseil Municipal à la majorité simple ;

2) DIT que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Mme. la Trésorière et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission

A la Sous-Préfecture le :

Affiché le :

Extrait certifié conforme,

Le Président,

*Acte dématérialisé*

**Christophe LABORIE**



Extrait du registre des délibérations du  
Conseil communautaire de la Communauté  
de communes Larzac et vallées

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2025 /6-2

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
31	21	27

Date de la convocation : 23 septembre 2025  
Date d'affichage : 24 septembre 2025

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ  
Le 30 septembre 2025 à 18h00

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Larzac et Vallées, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Christophe LABORIE, Président

Présents titulaires : Stéphanie ANDRIEU, Sabine AUSSEL, Thierry CADENET, Thierry CARTAYRADE, Guy CAZOTTES, Magali COULET, Jean-Michel DAUMAS, Claudine DELACROIX-PAGES, Richard FIOL, Anne-Marie FRENEHARD, Philippe GOUT, Christophe LABORIE, Yves MALRIC, Nicolas MURET, Bernadette NEGROS, Gérard PAUL, Claude REFREGERS, Martine RODRIGUEZ, Odette SALVAGNAC, Jérôme THIBAULT-LAURENT, Claude VIDAL.

Pouvoirs : Anne CALMELS à Martine RODRIGUEZ, Lucien MOULIERES à Yves MALRIC, Philippe MURATET à Sabine AUSSEL, François RODRIGUEZ à Christophe LABORIE, Maryse ROUX à Richard FIOL, Michel VERNHETTES à Anne-Marie FRENEHARD.

Absents : Jean-François GALLIARD, Loïc MASSEBIAU, Aurélie MASSON.

Secrétaire de séance : Yves MALRIC

**Attribution d'un fonds de  
concours à la commune de Marnhagues et Latour**

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, article 186 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales, article L 5214-16 V ;

Monsieur le Président indique que l'article 186 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales prévoit qu' « afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Il ajoute que le versement de fonds de concours est autorisé si trois conditions sont réunies :

- le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- le fonds de concours doit avoir donné lieu à délibérations concordantes, adoptées à la majorité simple, du conseil communautaire et du ou des conseils municipaux concernés.

Vu la demande de fonds de concours présentée par la commune de Marnhagues et Latour pour la réalisation de travaux d'extension du réseau d'assainissement et réfection du réseau eau potable.

Le détail de l'opération est le suivant :

Montant total des dépenses 210 676.69€ HT  
Part communale 143 956.69.00€  
Fonds de concours sollicité 30 000€.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité DÉCIDE :

- 1) D'ALLOUER à la commune de Marnhagues et Latour un fonds de concours d'un montant de 30 000 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé, étant précisé que ce versement est soumis à une délibération concordante du Conseil Municipal à la majorité simple ;
- 2) DIT que cette somme sera versée en une fois à l'achèvement des travaux sur présentation de justificatifs de paiement visés par Mme. la Trésorière et sous réserve que le fonds de concours n'excède pas la part communale affectée à ce projet.

Acte rendu exécutoire par flux de télétransmission  
A la Sous-Préfecture le :  
Affiché le :

Extrait certifié conforme,  
Le Président,  
*Acte dématérialisé*  
Christophe LABORIE

